

Le 21 octobre 2011

*‘Par système de dépôt électronique’*

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3770-2011**

*Demande d'autorisation du Projet de Lecture à distance – phase 1*

---

Chère Consœur,

Le GRAME a pris connaissance de la correspondance du Distributeur datée du 20 octobre 2011 et souhaite y répondre brièvement en réitérant sa demande de déposer une demande de renseignements additionnelle pour les raisons exposées dans notre correspondance datée du 18 octobre 2011. Cette demande est raisonnable et importante considérant le fait que monsieur Finamore, expert en réseaux intelligents reconnu par la Régie dans sa décision D-2011-145, vient de prendre connaissance de la pièce traduite HQD-3, document 2.1 transmise par le traducteur le 20 octobre 2011.

En date du 28 septembre 2011, date prévue pour le dépôt des demandes de renseignements au présent dossier, la décision D-2011-154, datée du 30 septembre 2011 et portant sur les demandes d'engagement de l'expert du GRAME déposées le 14 septembre 2011, n'était pas encore rendue. M. Finamore était donc dans l'impossibilité de juger si d'autres demandes pourraient s'avérer utiles en complément ou au lieu de celles demandées, et ce contrairement aux autres intervenants.

Selon monsieur Finamore, ses demandes initiales lui auraient permis, suite à la consultation des pièces, d'avoir tous les éléments en mains sans avoir besoin de poser d'autres demandes plus ciblées, mais celui-ci n'a été informé que le 30 septembre 2011 de la décision de la Régie, soit après de la date limite prévue pour déposer une demande de renseignements au présent dossier.

Conformément au tableau déposé à la pièce C-GRAME-0023, la traduction des premières pièces du dossier a été complétée en date du 14 octobre 2011 seulement. Si la Régie l'autorisait, cette demande de renseignements additionnelle pourrait donc également contenir certaines questions en lien avec la preuve déposée au dossier, considérant cette situation. Cette demande est faite au nom de M. Finamore qui a fait part

1

au GRAME de son besoin d'informations additionnelles afin de compléter son analyse de manière adéquate et en fonction des directives de la Régie quant à la portée de son rapport. Le GRAME confirme que cette demande de renseignements ne contiendrait qu'un nombre limité de questions adressées par son expert seulement et pourrait être soumise dans les meilleurs délais suite à l'autorisation de la Régie, soit dès lundi le 24 octobre 2011.

Par ailleurs, le GRAME souhaite rappeler au Distributeur et à la Régie, tel qu'indiqué dans notre correspondance datée du 22 septembre 2011, que le mandat de son expert a été révisé, conformément aux directives de la décision D-2011-145, afin que son analyse respecte le cadre procédural de la décision D-2011-124. Bien que la traduction de ces décisions procédurales n'ait pas été autorisée par la Régie, le GRAME a traduit et transmis à son expert la teneur des propos de la Régie ainsi que les explications lui étant adressées afin qu'il limite la portée de son analyse et de sa demande de renseignements additionnelle.

Le Distributeur ne s'objectant pas à la demande de délai pour déposer le rapport d'expert de monsieur Finamore ainsi qu'un complément au rapport du GRAME qui sera déposé en date du 26 octobre 2011, le GRAME demande respectueusement à la Régie d'accepter les deux demandes soumises telles que formulées dans sa correspondance datée du 18 octobre 2011.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)

cc. Les intervenants au dossier (par courriel)